

Brève

Recours devant le Conseil d'État : interruption de la prescription même si l'acte administratif n'est pas annulé

Lors de l'introduction, en 2008, de l'alinéa 3 dans l'article 2244, §1, du Code civil, le terme « annulé » avait été accolé à celui d'« acte administratif », ce qui impliquait que ce dernier devait aboutir à un arrêt d'annulation par le Conseil d'État pour que le recours ait un effet interruptif de prescription à l'égard de l'action en réparation du dommage causé par cet acte. Dans le cas contraire, aucun effet interruptif n'était attaché au recours. Les demandeurs étaient donc contraints d'introduire, à titre conservatoire, une action en réparation devant le juge civil pour préserver leurs droits.

Après avoir constaté, dans deux arrêts des 8 novembre 2018 et 6 décembre 2018¹, une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a annulé, dans un arrêt du 28 février 2019², le terme « annulé ».

Dorénavant, que l'acte administratif faisant l'objet du recours soit ou non annulé par le Conseil d'État, la prescription est valablement interrompue.

Sarah LARIELLE •
Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

- 1 C. const., 8 novembre 2018, n° 148/2018 et C. const., 6 décembre 2018, n° 175/2018. Voy. note de G. SCHULTZ, « Recours au Conseil d'État et interruption de la prescription : de la discrimination dans l'air... », *Les Pages*, 2019, n° 46, p. 2.
- 2 C. const., 28 février 2019, n° 40/2019. Une question préjudicielle subséquente sur cette même problématique a en conséquence été déclarée sans objet : C. const., 14 mars 2019, n° 45/2019.